

La Cour composée de : Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente, Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Rafâa Ben ACHOUR, Solomy Balungi BOSSA, Ângelo Vasco MATUSSE — Juges ; et Robert ENO — Greffier.

En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et de son Règlement intérieur de la Cour (« le Règlement »), le Juge Augustino S.L. RAMADHANI, Président de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est

En l' a f: f a i r e

JOHN LAZARO

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*après en avoir délibéré,
rend la présente ordonnance :*

I. Objet de la requête

1. Le 4 janvier 2016, la Cour a été saisie d'une requête déposée par John Lazaro (ci-après désigné « le Requéranant »), contre la République-Unie de Tanzanie, (ci-après désignée « l' Défendeur »).

2. Le Requéran, qui est actuellement incarcéré à la Prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale le 6 août 2010 par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba. Le 28 novembre 2011, la Cour d'appel, la plus haute juridiction de la Tanzanie, a confirmé la peine prononcée par la Haute Cour. En 2012, le Requéran a introduit un recours en révision concernant devant la Cour d'appel; la requête aux fins de révision a été enregistrée sous le numéro 08/2012 (sic).

3. Le Requéran allègue, entre autres :
 - (a) Qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation juridique lors de la procédure de son recours en révision devant la Cour d'appel et a donc été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue, en violation de l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée « la Charte »).

 - (b) Que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre était entièrement fondée sur l'identification visuelle effectuée par un seul témoin, et n'était pas étayée par tous les témoins.

 - (c) Que la Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour, sans invoquer de dispositions légales pertinentes.

 - (d) Que la Cour d'appel s'est gravement fourvoyée sur la culpabilité du Requéran, notamment pour n'avoir pas établi les éléments de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

 - (e) Que son recours en révision, bien que formé depuis 2012, n'avait, à ce jour, pas encore été examiné, ni inscrit au rôle des audiences. En outre, qu'il a subi un préjudice de la part de la Cour d'appel dans la mesure où

celle-ci a statué sur des recours en révision pourtant introduits bien après le sien.

II. Procédure devant la Cour

4. La Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 4 janvier 2016.
5. En application de l'art. 36 du Règlement intérieur de la Cour, le 25 janvier 2016, le Greffe a signifié la requête à la République-Unie de Tanzanie.

III. Sur la compétence de la Cour

6. En application des articles 3 et 5 du Protocole, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence.
7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour se convainc que sa compétence sur le fond de l'affaire est établie, mais simplement, sans qu'elle est *prima facie*¹ étendue.
8. L'art 3 (il) du Protocole dispose : « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits concernés ».

¹ Voir requête n° 002/2013 — *Commission africaine des droits de l'homme de l'Égypte* (ordonnance portant mesures provisoires du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 — *Commission africaine des droits de l'homme de l'Égypte* (ordonnance portant mesures provisoires du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 — *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Égypte* (Ordonnance portant mesures provisoires du 25 mars 2011).

9. L'État défendeur ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 9 mars 1984 et le Protocole le 10 février 2006, est de ce fait partie aux deux instruments ; en outre, le 29 mars 2010, il a fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par les individus et les États parties au Protocole additionnel de la Charte. L'État défendeur a adhéré au Protocole additionnel de la Charte le 10 février 2006.
10. Les droits dont la violation est alléguée par le Requéérant étant garantis par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP »), la Cour a donc, *prima facie*, compétence *ratione materiae* pour connaître de la Requête. L'État défendeur a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976 et a déposé son instrument à cet égard à la même date.
11. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue qu'elle a, *prima facie*, compétence pour connaître de la Requête en l'espèce.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans sa Requête, le Requéérant ne demande pas de mesures provisoires.
13. En vertu de l'article 27(2) du Règlement intérieur de la Cour, celle-ci peut ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'urgence et lorsqu'il y a un risque de dommages irréparables devant être adoptées dans l'intérêt des parties ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'cause, confèrent les dispositions ci-dessus.
15. Le Requéran est dans le couloir de la mort et sa Requête révèle donc une situation d'extrême gravité ou d'urgence irréparables à la personne du Requéran.
16. Compte tenu des circonstances notamment le risque d'exécution de la peine de mort, ce qui empêcherait ainsi la jouissance par le Requéran de ses droits protégés par les » articles 3 et 7 (1) de la Charte, la Cour décide d'exercer la compétence (2) du Protocole.
17. La Cour constate que la Requête en l'espèce est d'extrême gravité et d'urgence, exposant à un risque de dommages irréparables eu égard aux droits du Requéran protégés par les articles 3 et 7 (1) de la Charte, si la peine de mort venait à être exécutée.
18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances lui requièrent de rendre une ordonnance de mesures provisoires, en application de l'article 27 (2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo ante*, en attendant sa décision sur la Requête principale.
19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions de la Cour sur sa compétence ainsi que sur la recevabilité et sur le fond de la Requête.

Par ces motifs,

20. La Cour, à l'égard de l'État défendeur, ordonne

